

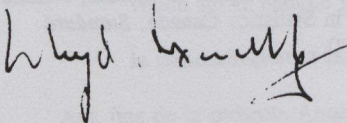
ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur**

1. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Il entrera en vigueur le jour de la seconde en date de ces notifications.
2. Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la de prise d'effet de la dénonciation du présent Traité, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, du présent Traité demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Traité.

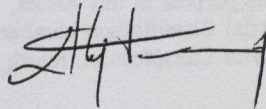
FAIT à *Guatemala*, ce *12^{ième}* jour de *septembre* 1996, en double exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, toutes les versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Lloyd Axworthy

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**



Alejandro Ferrer Lopez